



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société TOTALGAZ
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à ARLEUX**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.515-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié codifié aux articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Vu les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement d'ARLEUX (59151), Cité du Cambrésis, exploitées par la Société TOTALGAZ - siège social : 48, avenue du Général De Gaulle 92970 PARIS LA DEFENSE CEDEX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 donnant acte à la société TOTALGAZ de la mise à jour de l'Etude des Dangers de son établissement situé à Arleux

Vu la mise à jour de l'étude des dangers intégrant les éléments nécessaires à l'élaboration du PPRT transmise au préfet le 31 juillet 2006 complétée en juillet 2007, janvier 2008, juillet 2008

Vu le rapport d'examen initial de l'étude de dangers de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2007

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 demandant à la société TOTALGAZ de compléter son étude de dangers

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 imposant à la société TOTALGAZ des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Arleux (Mesures de Maîtrise des Risques)

Vu le rapport du 07 février 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société TOTALGAZ ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Le Wilson - 48, avenue du Général de Gaulle-92970 PARIS LA DEFENSE CEDEX de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé Cité du Cambrésis – BP 7- 59151 à ARLEUX

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Nord pour le 30 juin 2013.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément à ce qui est décrit dans l'étude.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

N° d'ordre	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
1	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 réservoir de 119 m³ de butane soit environ 50 t ▪ 3 réservoirs cylindriques de propane de 150 m³ soit environ 230 t ▪ 1 réservoir aérien de 13,5 m³ de propane soit 7t ▪ 1 réservoir aérien de 4 m³ de propane soit 2 t ▪ 680 t en bouteilles pleines ou vides 	1412-1	AS
2	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>1- Installation de remplissage de bouteilles ou de conteneurs</p> <p>2 - Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.</p>	Installation d'emplissage de bouteilles	1414-1	A
		<p>Chargement/déchargement de citernes mobiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 postes de déchargement de camions citernes - 1 poste de chargement de camions citernes 	1414-2	A
3	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	4 compresseurs GPL : 4 x 18,5 kW = 74 kW	Rubrique 2920 modifiée	NC
4	<p>Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque</p> <p>2 - lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg mais inférieure à 100 kg/j.</p>	25 l/j	2940-2-b	D

N° d'ordre	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
5	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage, ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10^4	3 sources scellées de Cs-137 d'activité unitaire de 370MBq, utilisées pour des mesures de niveau Q = 111000	1715	A

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

- AS : installation soumise à autorisation, susceptible de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- A : installation soumise à autorisation,
- D : installation soumise à déclaration,
- NC : installation non classée

Article 3 – ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 donnant acte de l'étude de dangers sont applicables et mises à jour selon les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Cet article abroge l'article 17.2 Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006.

4.1 Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et dans l'étude de réduction des risques à la source ; il indique les opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

4.2 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

4.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

4.4 Mesures de maîtrise des risques complémentaires

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 15 mai 2009 portant sur le stationnement des citernes mobiles sont applicables.

Les mesures de maîtrise des risques complémentaires suivantes présentées par l'exploitant dans son étude de dangers sont mises en œuvre au plus tard en juin 2012 :

- 1- Mise en place d'un dispositif d'asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site. Ce dispositif nommé CISC, coupleur Intelligent de Sécurité Camion, est mis en place sur le poste de chargement camions. Il permet de :
 - Fermer le clapet de fond du camion en cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence site, d'une détection de gaz ou d'une détection de flammes.
 - De mettre en sécurité le poste de chargement en cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence du camion.
- 2- Mise en place d'un rail le long de la canalisation d'alimentation du hall d'emplissage, afin de renforcer la sécurité sur cette canalisation déjà protégée du côté stockage de bouteilles.
- 3- Modification du local pomperie afin de réduire l'encombrement dans le local et limiter les risques d'effets domino en cas de fuite dans le local ; conservation d'un muret de protection de la pomperie contre un éventuel choc.
- 4- Mise en place de vannes motorisées sur le rack de tuyauteries d'alimentation et de retour du hall d'emplissage, asservies aux différents dispositifs de sécurité, alarme sur détection gaz, flamme, boutons d'arrêt d'urgence
- 5- Ajout de déflecteurs sur les brides de piquage au sommet des réservoirs afin de dévier un éventuel jet enflammé impactant le réservoir.

Article 5 – PREVENTION DES RISQUES

Le présent article modifie le titre VII *Dispositions applicables aux stockages de propane et de butane* de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 et en particulier remplace les articles 25, 26.1.1, 26.1.2

Les stockages de butane et de propane sont exploités conformément aux dispositions reprises dans :

- l'étude de dangers ;
- l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux stockages suivants :

- 1 réservoir cylindrique horizontal de 119 m³ de butane ;
- 3 réservoirs cylindriques horizontaux aériens de 150 m³ de propane.

5.1 - Mesures des niveaux « haut », « très haut »

Le présent article remplace l'article 26.1.1 de l'arrêté du 26 juillet 2006

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 90 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

5.2 – Limitation et contrôle des fuites de gaz

Le présent article remplace l'article 26.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir, sauf si l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant (réservoirs construits avant le 22 juin 1993). Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers ;

- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

- Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;

soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

Article 6 – PREVENTION DES RISQUES NATURELS

6.1 – Protection contre la foudre

Le présent article remplace l'article 15.1 Protection contre la foudre de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006.

« 15.1.1 Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et **à chaque révision de l'étude de dangers** ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

15.1.2 Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

15.1.3 Mise en place des mesures de protection et de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

15.1.4 Contrôles

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

15.1.5 Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

Article 7 – MOYENS D'INTERVENTION

Le présent article met à jour l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006, en particulier les articles 19.3 et 19.4 sont remplacés par les articles suivants

7.1 – Réserves d'eau et réseau incendie

La défense contre l'incendie est assurée par le canal de la Sensée et une réserve d'eau de 778 m³ constituée d'un bassin aérien, alimentée à partir du canal de la Sensée avec un débit de 150m³/h

Le réseau incendie est de type maillé dès la sortie de la réserve d'eau et équipé de vannes de sectionnement permettant d'isoler tout ou partie de l'installation.

Le réseau incendie est alimenté par trois groupes moto-pompe thermiques de 250, 250 et 350 m³/h disposant d'une autonomie en carburant de 2 heures. Une réserve de carburant permet leur fonctionnement pendant 4 heures.

Le réseau incendie alimente :

- 12 poteaux incendie DN 100 / DN 65 ;
- 1 lance monitor fixe
- l'arrosage zénithal des réservoirs de butane et de propane avec un débit de 10 l/m²/min.

7.2 – Autres moyens d'intervention fixes

La protection incendie est composée de :

- rampes d'arrosage des manèges d'emplissage (1 au-dessus de chaque carrousel)
- 1 système d'arrosage par cabine de peinture.
- 1 rideau d'eau devant les palettiseuses
- rampes d'arrosage sur la zone de déchargement avec un débit de 10 l/m²/min.
- rampes d'arrosage sur la zone de chargement avec un débit de 10 l/m²/min.

Article 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 9 - EXECUTION-NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ARLEUX,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d' ARLEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le

17 MAI 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

